

## Séance du 6 janvier 2026

**L'an deux mille vingt-six et le six janvier, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, de la commune de Peyrusse le Roc, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel FOREY.**

**Présents :** Mmes GAYRARD, MOULY, BLANC, BARDOU,  
MM. FOREY, BARDOU Sébastien, BOYER et ARNAL,

**Excusés :** BARDOU Nicolas, MARTINS Norbert, DHUGUES Lactitia

Mme Christine BARDOU a été nommée secrétaire.

### ✓ **Modification du Régime Indemnitare – RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2024 portant institution du RIFSEEP, celle du 27 novembre 2025 portant création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie et propose à l'assemblée délibérante de l'étendre aux autres cadres d'emplois et d'en déterminer les critères d'attribution.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Peyrusse Le Roc

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux,

#### **Article 2 : Modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

**Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenue dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM**)).

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

**Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

### **Article 3 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois                                                                                                         | Groupe   | Emploi            | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------|---------------------------------------------|
| Rédacteurs<br>Animateurs<br>Educateurs des APS                                                                          | Groupe 3 | Expertise         | 5 128                                       |
|                                                                                                                         |          |                   |                                             |
| Adjoints administratifs<br>Adjoints techniques<br>Agents de maîtrise<br>Adjoints d'animation<br>ATSEM<br>Agents sociaux | Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 080                                       |
|                                                                                                                         |          |                   |                                             |

### Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois                                                                                                         | Groupe   | Emploi            | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------|---------------------------------------------|
| Rédacteurs<br>Animateurs<br>Educateurs des APS                                                                          | Groupe 3 | Expertise         | 998                                         |
|                                                                                                                         |          |                   |                                             |
| Adjoints administratifs<br>Adjoints techniques<br>Agents de maîtrise<br>Adjoints d'animation<br>ATSEM<br>Agents sociaux | Groupe 2 | Agent d'exécution | 300                                         |
|                                                                                                                         |          |                   |                                             |

### Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- 

### Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

| CATEGORIE   | CALENDRIER                   |                               |                              |                               |
|-------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
|             | 2017                         |                               | 2018 et années suivantes     |                               |
|             | Montant<br>plafond<br>ANNUEL | Montant<br>plafond<br>MENSUEL | Montant<br>plafond<br>ANNUEL | Montant<br>plafond<br>MENSUEL |
| Catégorie C | 167 €                        | 13,92 €                       | 167 €                        | 13,92 €                       |

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De fixer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge la délibération antérieure du 09 décembre 2024 concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 09 janvier 2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

**Voté à l'unanimité.**